



Communication de la Fédération Nationale des Lieux de Vie à l'ensemble des lieux de vie — adhérents et non-adhérents

Projet de loi relatif à la protection de l'enfance : où en sommes-nous et pourquoi ?

Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance vient d'être adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. Cette étape marque une avancée importante du texte, avec des évolutions notables qui appellent vigilance et mobilisation pour la suite de la navette parlementaire.

Nous souhaitons vous expliquer les enjeux de cette première lecture, et plus particulièrement la raison d'une de nos positions qui a suscité des questionnements : la limitation de l'autorisation à une seule personne physique ou morale.

Pourquoi avons-nous porté cet amendement ?

Notre amendement sur "l'autorisation unique" trouve son origine dans un travail collectif antérieur au contexte législatif. En 2025, la FNLV a réécrit sa charte éthique et déontologique sur une base participative : rédaction avec les adhérents, travail du Bureau, validation par le Conseil d'administration, puis ratification par l'Assemblée générale. Cette charte affirme notre attachement aux lieux de vie incarnés individuellement — ce que l'article D316-1 du code de l'action sociale et des familles consacre ensuite, et que Mme Perrine Goulet a fait valoir auprès des parlementaires.

Dans nos échanges avec les administrations et les parlementaires, une suspicion récurrente est apparue, parfois vivement exprimée : celle d'une dérive lucrative à l'encontre des lieux de vie. Perrine Goulet, présidente de la commission spéciale du projet de loi, a ainsi clairement appelé à l'interdiction des statuts d'entreprise pour les lieux de vie.

Nous avons réussi à éviter cette interdiction. Nous maintenons que des statuts de SAS notamment, sans visée lucrative, peuvent correspondre à des projets de lieux de vie légitimes. Mais pour faire accepter cette ouverture et traduire en droit le socle éthique que nous nous étions donnés, nous avons proposé cette limitation à une seule autorisation par personne physique ou morale.

Notre cible n'était pas les lieux de vie qui détiennent deux ou trois autorisations avec des porteurs de projet incarnant chaque lieu. Notre cible, c'était la dérive observée de groupements — association ou société — à gestion centralisée, que certains départements instrumentalisent en concluant avec eux des accords de création multiples. Ces structures qui

accumulent les autorisations sans incarnation locale représentent ce que nous voulons empêcher. Elles se servent de la définition du lieu de vie et d'accueil tout en la dénaturant.

Qu'est-ce qu'un lieu de vie, selon nos valeurs ?

La charte de la FNLV affirme des valeurs que nous ne prétendons pas imposer, mais que nous assumons : nous sommes pour les lieux de vie individuels. Cela ne signifie pas l'isolement : plusieurs lieux de vie peuvent se fédérer au sein d'une même association, mutualiser des ressources, s'entraider. La condition essentielle est que chaque lieu de vie détienne sa propre autorisation au travers d'une personne physique ou morale qui en porte la responsabilité.

Sur la question du porteur de projet et de son habitation, nous restons ouverts à la diversité des formes. À l'image des familles aujourd'hui — familles monoparentales, recomposées, éloignées géographiquement pour des raisons professionnelles — les lieux de vie peuvent revêtir plusieurs configurations.

Cela dit, une prudence s'impose. Perrine Goulet s'est appuyée sur l'article D316-1 du code de l'action sociale et des familles pour convaincre les parlementaires de voter notre amendement. Ce texte dispose que l'un des porteurs de projet doit résider sur place. C'est cette référence légale qui a fait passer la mesure. Nous ne pouvons donc pas faire totalement abstraction de cette exigence, même si nous souhaitons en préserver l'esprit sans nous figer sur sa lettre.

Ce que nous regardons avant tout : le porteur de projet incarne-t-il réellement le lieu ? En est-il le cœur vivant, quelle que soit la configuration exacte de son logement ?

Notre limite est claire : un lieu de vie n'a pas vocation à embaucher un responsable. Il nous paraît essentiel que chaque lieu de vie soit porté par un porteur de projet qui écrive son projet, choisisse les jeunes accueillis, ait une véritable gestion de l'argent et choisisse son équipe. Ce que nous refusons, c'est le modèle d'un groupement qui embauche des porteurs de projet, les paie, les met en place dans des lieux dont ils n'ont pas conçu le projet.

Si cet amendement va jusqu'au bout : quelles conséquences ?

Il nous paraît essentiel d'être transparents sur ce que cela signifierait concrètement si la limitation à une autorisation par personne physique ou morale était maintenue jusqu'à la promulgation de la loi.

Les lieux de vie qui pourront s'adapter sont ceux qui auront la capacité de présenter, pour chaque lieu de vie, une personne distincte capable de détenir l'autorisation en son nom propre. Cette personne peut être membre d'une association qui regroupe plusieurs lieux de vie — rien n'interdit la mutualisation au sein d'une structure commune. Mais chaque lieu de vie doit pouvoir identifier son propre responsable, son propre porteur, incarnant le projet qu'il a construit.

C'est précisément cette frontière que nous avons visée. Nous pensons sincèrement que des associations détenant plusieurs lieux de vie, si elles reposent réellement sur des porteurs de projet présents et engagés, seront capables de s'organiser différemment. Celles qui ne le

pourront pas, nous le disons clairement, correspondaient selon nous à une forme de dérive que nous voulions empêcher.

Une sécurisation face aux schémas départementaux

Vous avez sans doute suivi l'autre enjeu majeur de cette première lecture : l'introduction des lieux de vie dans les schémas départementaux d'organisation de la protection de l'enfance. Cette disposition a été réintroduite en séance par six amendements du groupe Les Républicains, et adoptée à une très courte majorité (32 voix contre 30).

Cette disposition conforte précisément ce que notre charte vise à prévenir. Si cette inclusion devait perdurer, imaginez ce qui se passerait sans notre amendement sur les autorisations : les départements, cherchant des solutions de placement, seraient tentés de se tourner vers des groupements proposant un catalogue d'offres, plus simples à mobiliser que des lieux de vie individuels. Avec notre proposition, seuls des lieux de vie individuels pourront être retenus dans les schémas. Cela casse cette tentation de dérive vers l'industrialisation de l'accueil.

C'est précisément ce que nous avons cherché à sécuriser.

Le deuxième round : le Sénat et notre mobilisation

Le scrutin à l'Assemblée nationale s'est joué en juillet, dans une période parlementaire difficile. Nous avons beaucoup appris de cette expérience. Nous allons maintenant devoir refaire ce travail de lobbying au Sénat, avec des échéances connues :

Date	Étape
21 octobre 2026	Examen en commission spéciale au Sénat
27 octobre 2026	Examen en séance publique au Sénat

Octobre nous offre un horizon plus favorable : la présence parlementaire sera sans doute meilleure qu'en plein été. Mais l'issue n'est pas acquise. La configuration politique au Sénat est globalement moins favorable à nos positions sur les schémas départementaux. Si le vote du Sénat ne concorde pas avec celui de l'Assemblée, le texte ira en commission mixte paritaire — et chaque voix comptera davantage encore.

Nous avons besoin de tous les soutiens possibles. Et nous savons maintenant comment cela se joue : par la rencontre, la visite, l'expérience vécue partagée directement avec les parlementaires.

Chaque lieu de vie peut agir. Nous vous appelons à prendre contact avec les sénateurs de votre département, à leur faire visiter votre structure, à leur parler de qui vous êtes, de ce que vous faites, de ce que vous vivez au quotidien. Insistez particulièrement sur un point que nous pensons rassembler l'immense majorité d'entre nous : la nécessité de ne pas être introduits dans les schémas départementaux.

Nos lieux de vie sont à la fois des établissements et des familles. Un domicile, une famille, ne peuvent pas être régis par un schéma. Un schéma est fait pour gérer des établissements. Le

côté privé d'un domicile familial, un conseil départemental n'a rien à voir là-dedans. Ne soyons pas naïfs : les dysfonctionnements des départements sont trop nombreux pour qu'on leur confie les clés de nos existences. Certes, une minorité de départements nous rappelle qu'un vrai respect et un véritable partenariat sont possibles. Mais ce n'est pas la règle, et la mise en schéma risque fort de transformer l'exception en illusion.

Les autres dispositions du texte

Encadrement national des contrôles

Nous avons réussi à faire entendre qu'une disparité inacceptable existait dans le contenu des contrôles d'un territoire à l'autre. Aujourd'hui, les lieux de vie sont complètement tributaires de la subjectivité des départements : les critères appliqués, leur interprétation, leur sévérité varient selon les préfetures et les équipes. Cette absence de cadre commun nous exposait à des inégalités de traitement arbitraires.

L'amendement adopté prévoit désormais l'écriture d'un cadre national pour les contrôles des lieux de vie. Pour nous, c'est une forme de sécurisation essentielle : nous sortons d'une logique de dépendance totale à l'égard des administrations locales pour entrer dans un référentiel partagé, connu et prévisible. C'est un acquis significatif de cette première lecture.

Taux d'encadrement

La protection de l'enfance était, en France, la seule activité accueillant des mineurs à ne pas disposer de taux d'encadrement. Les activités de loisirs — scoutisme, sport, etc. — en disposaient toutes. Cette absence, pointée depuis plus de quatre ans par la CNAPE, est enfin comblée.

Il est important de noter que les lieux de vie détiennent un taux d'encadrement qui pourrait être considéré comme insuffisant aux yeux de la nouvelle réglementation : un équivalent temps plein pour trois personnes accueillies. La question se pose donc légitimement : dans quelle mesure le travail fait sur le taux d'encadrement dans la protection de l'enfance va-t-il influencer les lieux de vie ? Nous ne sommes pas en mesure d'y répondre aujourd'hui. Le niveau exact des ratios retenus, leur mise en œuvre progressive sur une dizaine d'années (contraintes budgétaires estimées à environ 7 milliards d'euros), leur application concrète à notre secteur restent à préciser et feront l'objet d'une vigilance particulière.

Séjours de rupture

Sur les séjours de rupture, nous devons être particulièrement prudents. Auparavant, ils ne disposaient d'aucun cadre réglementaire. C'est précisément cette absence totale de cadre qui était pointée, principalement à la suite de rapports de l'IGAS : sans régulation, on trouvait tout et son contraire dans les pratiques de séjours de rupture.

La suspicion à l'encontre des dérives de lucrativité ne visait pas uniquement les lieux de vie — elle touchait également les établissements et, plus particulièrement, les séjours de rupture, que les rapports de l'IGAS ont mentionnés à plusieurs reprises.

Nous n'avons pas plaidé en faveur des encadrements adoptés. Nous souhaitons un cadre distinct entre les séjours de rupture et les lieux de vie, ce qui n'a pas été retenu. Lorsque nous avons été interrogés, nous avons indiqué que nous n'avions pas de légitimité pour nous prononcer sur les séjours de rupture : ce n'est pas le cœur du métier des lieux de vie, et la FNLV n'avait pas vocation à s'ériger en experte de cette question.

Ce que nous avons bien perçu, en revanche, c'est que ces mesures ne pouvaient guère se passer autrement. Une majorité de parlementaires nourrissent une véritable suspicion à l'encontre des séjours de rupture. Il existait pourtant des séjours de rupture menant un travail de grande qualité, notamment à l'étranger. Madame Maximili, la rapporteuse, s'est investie pour faire entendre aux députés qu'il existait des pratiques remarquables dans les séjours de rupture, qu'il fallait absolument préserver, notamment les déplacements à l'étranger qui peuvent constituer une opportunité formatrice pertinente. Elle a été, hélas, minoritaire.

Le nouvel encadrement — interdiction des séjours à l'étranger, limitation à trois mois renouvelables une fois — traduit cette défiance. Nous ne pouvons pas le présenter comme une avancée. Nous avons apporté des témoignages nuancés, conscients des difficultés que ces dispositions pouvaient créer pour certaines pratiques. Le résultat obtenu répond davantage à une pression politique qu'à une réflexion partagée.

Conclusion

Cette première lecture se solde par un bilan contrasté. Notre amendement sur les autorisations peut déstabiliser certains d'entre vous. Nous le comprenons. Nous ne prétendons pas détenir la vérité, mais nous vous exposons nos raisons de croire que cette mesure protège l'essence même du lieu de vie — des lieux incarnés, divers dans leurs formes, fédérés si besoin, mais jamais industrialisés — contre des dérives que nous avons constatées et que nous jugeons préjudiciables à l'ensemble du secteur, y compris à ceux d'entre vous qui détiennent plusieurs autorisations avec de bonnes raisons de le faire.

Sur les schémas départementaux, en revanche, nous pensons pouvoir nous rassembler très largement. La suite du processus législatif devra être mise à profit pour consolider les acquis, corriger les dispositions défavorables, et surtout nous faire entendre au Sénat. Chaque visite, chaque échange, chaque lieu de vie ouvert à un parlementaire compte.

Nous restons disponibles pour échanger sur ces questions et vous accompagner dans vos démarches de contact.

Pour le bureau de la FNLV